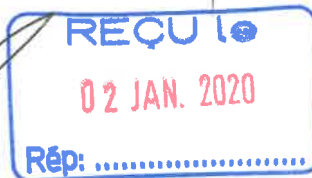


REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

184, rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Téléphone : 04.87.63.50.03
Télécopie : 04.87.63.52.50
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Lyon, le 30/12/2019



1904544-3

COMMUNE DE SAINT JULIEN DU
SERRE
Mairie
145 rue de la Condamine
07200 SAINT-JULIEN-DU-SERRE

Dossier n° : 1904544-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

STE ENEDIS c/ COMMUNE DE SAINT JULIEN DU
SERRE

Vos réf. : Délibération n° D-2018-053 du 11/12/2018 et
décision de rejet du 16/04/2019 (Compteurs "Linky")

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 19/12/2019 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Géraldine REYNAUD,
Greffière au Tribunal administratif

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1904544

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ENEDIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Reymond-Kellal
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

M. Arnould
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 5 décembre 2019
Lecture du 19 décembre 2019

29
135-01-03
D-BJ

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 juin 2019, la société Enedis, représentée par la SELAS Adamas Affaires Publiques, demande au Tribunal d'annuler la motion du 11 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Saint Julien du Serre a demandé de respecter la volonté des usagers refusant l'installation des compteurs d'électricité dits communicants, ensemble la décision du 16 avril 2019 rejetant son recours gracieux.

Elle soutient que :

- la motion doit s'analyser comme faisant obstacle au déploiement des compteurs dits communicants ;
- du fait du transfert à un établissement public de coopération intercommunale de la compétence en matière de distribution d'électricité, le maire, en tant qu'autorité communale, n'était plus compétent pour se prononcer sur ses modalités de gestion ;
- la commune ne démontre pas qu'il existe un risque sanitaire justifiant une interdiction de déploiement sur le fondement du principe de précaution, qui découle de l'article 5 de la Charte de l'environnement, et ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.

Par mémoire enregistré le 22 août 2019, la commune de Saint Julien du Serre conclut au rejet de la requête en faisant valoir que la motion se borne à demander à Enedis de prendre en compte la volonté des abonnées.

L'instruction a été close le 13 novembre 2019 par l'envoi de l'avis d'audience le mentionnant.

Par courrier du 28 novembre 2019, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la juridiction est susceptible de relever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions en annulation d'un vœu du conseil municipal qui ne présente pas le caractère d'un acte faisant grief.

La société Enedis a présenté des observations en réponse à ce moyen, enregistrées le 29 novembre 2019.

Vu la délibération attaquée et les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'énergie,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Reymond-Kellal,
- les conclusions de M. Arnould,
- les observations de Me Petit pour la société Enedis.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 11 décembre 2018, le conseil municipal de Saint Julien du Serre a adopté une motion intitulée « Déploiement des compteurs Linky » qui demande à la société Enedis et au Syndicat départemental des énergies de l'Ardèche de respecter la volonté des abonnés qui refusent l'installation des compteurs dits « Linky ». Par décision du 16 avril 2019, le maire de Saint Julien du Serre a rejeté le recours gracieux formulé par la société Enedis à l'encontre de cette motion.

2. Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.* ». Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, la délibération par laquelle un conseil municipal émet un vœu ne constitue pas un acte faisant grief et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir.

3. Eu égard aux termes et à sa portée, qui se borne à émettre un souhait, la motion du 11 décembre 2018 ne vise pas à s'opposer au déploiement de ces compteurs mais seulement à émettre une recommandation sous forme de vœu qui n'a aucune portée décisive et ne présente pas le caractère d'acte faisant grief. Par suite, les conclusions de la société Enedis tendant à l'annulation de cette motion, ainsi que de la décision refusant de la retirer, sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Enedis est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Enedis et à la commune de Saint Julien du Serre.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Stillmunkes, président,
M. Reymond-Kellal, premier conseiller,
Mme Devys, conseiller.

Lu en audience publique le 19 décembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

R. Reymond-Kellal

H. Stillmunkes

La greffière,

C. Driguzzi

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition
Un greffier



